



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022
autorisant la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) à mettre en place un suivi de la qualité de
certaines terres excavées stockées dans l'installation de stockage de déchets inertes aux
lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la
commune d'Annet-sur-Marne (77410)**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, R. 512-46-22, R. 512-46-23-II ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 02 du 1^{er} février 2008 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur la commune d'Annet-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/19 du 29 janvier 2013 autorisant la société ECT à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur la commune d'Annet-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 9 août 2021 portant enregistrement de la demande de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de

déchets inertes aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne (77410) ;

VU la note de la direction générale de la prévention des risques intitulée « Gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île-de-France contenant de la pyrite » datée du 3 décembre 2021 ;

VU le porter à connaissance du 31 décembre 2021, complété les 3, 25 et 31 mars 2022, présenté par la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT), dont le siège social est situé D401 – Route du Mesnil Amelot, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, proposant un suivi supplémentaire de la qualité de certaines terres excavées stockées dans l'installation de stockage de déchets inertes située aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne (77410) ;

VU le rapport E/22-1300 du 17 juin 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France relatif à l'instruction, par l'inspection des installations classées, de la demande susvisée et ses propositions ;

VU l'avis en date du 07 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 18/07/2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) en date du 21 juillet 202 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT les compléments au porter à connaissance précité, apportés par l'exploitant les 3, 25 et 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précité propose un suivi supplémentaire de la qualité de certaines terres excavées stockées dans l'ISDI ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI a reçu 208 300 tonnes de terres excavées du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la Société du Grand Paris (SGP), dont 100 000 tonnes en provenance des horizons des Sables de Cuise, des Fausses Glaises et des Argiles Plastiques des couches géologiques de l'Yprésien, pouvant potentiellement contenir de la pyrite (FeS_2) entre juin 2020 et janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'oxydation de la pyrite, potentiellement présente dans les terres excavées susvisées des couches géologiques de l'Yprésien de ce chantier de la SGP, peut libérer différents composés pouvant participer à l'acidification du milieu ;

CONSIDÉRANT que les cadres réglementaires applicables aux déchets inertes ne sont pas suffisants à une bonne gestion des déblais de chantiers pouvant contenir de la pyrite ;

CONSIDÉRANT que les horizons des Sables de Cuise, des Fausses Glaises et des Argiles Plastiques des couches géologiques de l'Yprésien sont considérés comme des formations géologiques devant faire l'objet de modalités de gestion particulières relatives à la pyrite dans le cadre des grands chantiers d'infrastructure franciliens ;

CONSIDÉRANT les modalités de gestion des déblais contenant potentiellement de la pyrite décrites par la note de la direction générale de la prévention des risques du 3 décembre 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI n'est pas située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable d'Annet-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que la société ECT a déclaré que les terres excavées susvisées ont été mises en place, dans l'ISDI, parfaitement hors d'eaux ;

CONSIDÉRANT que la société ECT a déclaré que le mode d'exploitation de l'ISDI participe activement au confinement des terres excavées susvisées et à leur préservation contre les agressions chimiques en présence d'eau ;

CONSIDÉRANT que la société ECT a transmis une « étude sur la présence de pyrite FeS_2 dans les matériaux stockés dans quatre sites d'ECT en Seine-et-Marne », dont Annet-sur-Marne, datée du 15 décembre 2021 et complétée les 25 et 31 mars 2022, concluant que :

- les analyses chimiques menées sur les marins de tunneliers reçus sur l'ISDI ne mettent pas en évidence de dépassements pour les métaux analysés selon les seuils définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et ne mettent pas évidence de valeurs acides pour le paramètre pH ;
- que les analyses effectuées montrent une stabilité efficace des terres excavées et ne présentent aucun signe en relation avec les incidences liées à la présence de la pyrite ;

CONSIDÉRANT que la société ECT a transmis une « expertise sur la présence de la pyrite « FeS_2 » dans quatre sites de stockage de TEX exploités par ECT dans le département de Seine-et-Marne », dont Annet-sur-Marne, datée du 27 décembre 2021 proposant de réaliser un suivi de la qualité des terres excavées en provenance du chantier susvisé de la SGP, afin de s'informer sur l'évolution chimique et minéralogique dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le stockage de ces terres excavées dans l'ISDI ;

CONSIDÉRANT que les conditions de suivi de la qualité des terres excavées, prévues dans le porter à connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement, et que cette modification des conditions d'exploitation de l'ISDI ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-46-23-II dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-46-22, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité en raison des enjeux du projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société Enviro-Conseil-Travaux (ECT), dont le siège social est situé D401 – Route du Mesnil Amelot, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à mettre en place un suivi de la qualité de certaines terres excavées stockées dans son installation située aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne (77410), selon les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2 – Suivi de la qualité des terres excavées provenant du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la SGP

L'exploitant fait réaliser un suivi de la qualité des terres excavées provenant du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la SGP, afin de s'informer sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. Tant que les parcelles concernées ne sont pas finalisées et recouvertes de terres végétales, l'échantillonnage se fait une fois par an en période sèche estivale. A minima, un suivi a lieu à la période sèche estivale 2022 et un autre à la période sèche estivale 2023.

Article 3 – Accessibilité lors du prélèvement

Tant que les terres excavées, définies à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas accessibles (ni à pied ni par des véhicules), les échantillonnages se font par des prélèvements à la pelle mécanique en périphérie de la zone concernée. Autrement, les échantillonnages se font au droit de la zone concernée.

Article 4 – Échantillonnage

Lorsque les terres excavées, définies à l'article 2 du présent arrêté, sont recouvertes par des terres plus compactes, les échantillonnages se font par sondages à différentes profondeurs. Trois sondages disposés de façon représentative au droit de la zone ayant reçu les terres excavées identifiées sont réalisés avec une prise d'échantillon représentatif sur toute la hauteur du stockage concerné.

Article 5 – Analyses

Les analyses sont effectuées par un laboratoire spécialisé, de préférence les mêmes que ceux ayant analysé les échantillons en 2021 et dont les résultats ont été transmis dans le porter à connaissance susvisé, afin de réduire les dérives entre laboratoire. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent, en particulier, sur :

- les conditions d'admission des déchets inertes, prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, dont la mesure du pH et des concentrations des métaux considérés comme des témoins d'une acidification des milieux : cadmium (Cd), nickel (Ni) et zinc (Zn) ;
- le pourcentage de CaCO_3 ;
- la teneur en sulfate ;
- les sulfures ou soufre oxydable ;
- le rapport NP/AP.

Article 6 – Transmission des résultats commentés des analyses

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les analyses effectuées, dès réception des résultats assortis de ses commentaires, permettant de statuer sur la qualité des terres excavées, définies à l'article 2 du présent arrêté, et sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. Pour ce faire, il procède, au moins, à la comparaison :

- des résultats reçus avec ceux transmis dans le porter à connaissance susvisé ;
- du taux de sulfures ou soufre oxydable à 0,1 % ;
- de la valeur du rapport NP/AP à 4 ;

et il émet tous commentaires utiles permettant de statuer sur l'évolution chimique et minéralogique dans le temps des terres stockées, définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 – Modalités complémentaires de gestion

Si les analyses effectuées déterminent que les terres excavées ont :

- évoluées chimiquement et/ou minéralogiquement ;
- un taux de sulfures ou soufre oxydable supérieur ou égale à 0,1 % et un rapport NP/AP inférieur à 4 ;

l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures de suivi et de gestion permettant de s'assurer de la non-acidification du milieu de l'ISDI.

Article 8 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

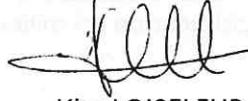
Article 13 : Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme la maire d'Annet-sur-Marne,
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France par intérim,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE pour publication sur le site internet des services de l'état),
- Le sous-préfet de Meaux,
- La maire de Annet-sur-Marne,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.